



## Municipales

### La formation des élus : les conseils municipaux ont trois mois pour délibérer

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses

membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Cette disposition est applicable aux communautés de communes et d'agglomération.

### Un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L.2121-17-1).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.

Dans les communes de plus de 50 000 habitants (Laval), le règlement intérieur fixe les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (art. L.2121-22-1).

Source : Circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, en date du 21 février 2008, rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général (<http://www.jurisconsulte.net/upload/djybtotdv.pdf>).

# Actualités statistiques

## Chômage à fin janvier : nette hausse sur un mois

Fin janvier 2008, la Mayenne compte 12 829 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE (toutes catégories confondues). Leur nombre a diminué de 142 sur un an, mais augmenté de 421 sur un mois.

Pour la seule catégorie 1 <sup>(1)</sup>, sur laquelle portent habituellement les observations et l'analyse, la Mayenne compte 463 demandeurs d'emploi en plus sur un mois (+ 8 %), mais 113 en moins sur un an (- 1,8 %). La diminution du chômage sur un an concerne uniquement les hommes (- 3,9 %). Par ailleurs, le nombre de

chômeurs de longue durée a fortement baissé (- 385 sur un an).

Dans les autres catégories, on remarquera plus particulièrement la progression dans la catégorie 4 qui regroupe les demandeurs d'emploi relevant de la formation professionnelle pour une durée supérieure à 40 heures, ainsi que ceux ayant un arrêt maladie supérieur à quinze jours ; et dans la catégorie 5 qui comprend les personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi (+ 17,1 % sur un an). Cette

catégorie comprend notamment les salariés en contrat aidé et les temps partiels subis.

Demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) – Données observées – cat. 1 à 8 – Mayenne

	Janvier 2007	Décembre 2007	Janvier 2008	Variation annuelle	
				absolue	relative
DEFM cat. 1	6 361	5 785	6 248	-113	-1,8%
Hommes	3 051	2 745	2 933	-118	-3,9%
Femmes	3 310	3 040	3 315	5	0,2%
< 25 ans	1 561	1 319	1 263	-298	-19,1%
25 à 49 ans	3 987	3 742	4 111	124	3,1%
50 ans ou plus	813	724	874	61	7,5%
CLD <sup>(2)</sup>	1 427	979	1 042	-385	-27,0%
DEFM 2 et 3 <sup>(3)</sup>	2 545	2 150	2 218	-327	-12,8%
DEFM 4 <sup>(4)</sup>	1 065	1 118	1 223	158	14,8%
DEFM 5 <sup>(5)</sup>	828	963	970	142	17,1%
DEFM 6, 7 et 8 <sup>(6)</sup>	2 172	2 392	2 170	-2	-0,1%
Total DEFM 1 à 8	12 971	12 408	12 829	-142	-1,1%

Source : Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire (DRTEFP), *Marché du travail et politiques de l'emploi*, bulletin n° 1/2008 de janvier 2008 et bulletins antérieurs.

### La pensée hebdomadaire

« Il faut d'abord s'attaquer à la logique de notabilisation des élus locaux, en prônant le non-cumul et le non-renouvellement des mandats. La politique ne doit pas devenir un métier. Même si l'on ne peut pas nier qu'aujourd'hui il est très dur d'organiser les relèves. Mais de là à attendre qu'une loi statue sur ce problème... Non, il faut faire en amont un travail d'éducation populaire pour que les gens comprennent les tenants et les aboutissants de ces questions »...

Salah Amokrane, conseiller municipal de 2001 à 2008 à Toulouse, *Territoires — Le mensuel de la démocratie locale*, n° 486 de mars 2008.

(1) – Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps plein.

(2) – Chômeurs de longue durée (plus d'un an).

(3) – Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps partiel (cat. 2), à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (cat. 3).

(4) – Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, non tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi (cat. 4).

(5) – Personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi (cat. 5).

(6) – Demandeurs d'emploi non disponibles (ayant travaillé plus de 78 heures dans le mois), à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée et à temps plein (cat. 6), à temps partiel (cat. 7), à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (cat. 8).